

EN CONSÉQUENCE,

07-2001

il est proposé par monsieur le conseiller de comté Yves Paquin, appuyé par monsieur le conseiller de comté Daniel Brazeau et résolu unanimement que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie accepte l'entente relative à la construction d'un nouveau lien routier reliant la municipalité de Saint-Onat à celle du Lac-Supérieur, tel que préparé par le ministère des Transports, et conséquemment, autorise le préfet, monsieur Réjean Neveu, et le secrétaire-trésorier et directeur général, monsieur Yves Gaillardetz, à signer conjointement ce document.


Yves Gaillardetz
Secrétaire-trésorier et directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**DONNÉ À RAWDON LE DIX-SEPTIÈME JOUR DE JANVIER DEUX MILLE
RÉSOLUTION SUJETTE À RATIFICATION PAR LE CONSEIL LORS D'UNE SÉANCE
SUBSÉQUENTE**

ENTENTE

OBJET : Construction d'un nouveau lien municipal Saint-Donat/Val-des-Lacs/Lac-Supérieur, dans le cadre de l'amélioration du réseau municipal.

Entente intervenue entre

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,
représenté par le ministre des Transports, dûment autorisé en vertu de la
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c.M-28) et de la *Loi sur la*
voirie (LRQ, c. V-9)
ci-après appelé « MINISTÈRE »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
représentée par le préfet, monsieur Réjean Neveu, dûment autorisé aux
termes d'une résolution du conseil de la MRC, dont copie est annexée
aux présentes (annexe A),
ci-après appelée « MRC »

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Donat demande la construction d'un nouveau lien routier est-ouest évalué à environ quinze millions cinq cent mille dollars (15 500 000 \$);

ATTENDU QUE la « MRC » et le « MINISTÈRE » reconnaissent l'importance d'un nouveau lien routier pour le secteur;

ATTENDU QUE la gestion et l'entretien du nouveau lien routier incomberont aux municipalités de Saint-Donat, de Val-des-Lacs et de Lac-Supérieur;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Donat, de Val-des-Lacs et de Lac-Supérieur confient la maîtrise d'œuvre du projet à la MRC, laquelle accepte;

ATTENDU QUE le nouveau lien routier aura des impacts importants sur le plan économique et touristique pour les régions de Lanaudière et des Laurentides et dans les secteurs avoisinants;

ATTENDU QUE le plan directeur du parc du Mont-Tremblant prévoit l'aménagement d'un pôle secondaire d'activités au Lac des Cyprès, et des améliorations majeures au lien routier entre le secteur Saint-Michel-des-Saints et le secteur Pimbina;

ATTENDU QUE la Table d'harmonisation du parc du Mont-Tremblant s'est prononcée en faveur des orientations privilégiées au plan directeur, notamment quant aux axes de développement et aux pôles d'activités;

ATTENDU QUE le nouveau lien routier permettra un raccordement plus fonctionnel et plus efficace entre les secteurs Saint-Michel-des-Saints et Saint-Donat via la route 3;

ATTENDU QUE le « MINISTÈRE » soutient la réalisation de ce projet qui améliorera l'accès au secteur Tremblant et la fluidité de la circulation dans l'ensemble du secteur, en accordant une aide financière pour l'amélioration du réseau municipal;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant le partage des responsabilités et des coûts, compte tenu de l'envergure du projet;

EN CONSÉQUENCE les parties aux présentes conviennent de ce qui

2. Les termes et les expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

« PROJET » : désigne la construction d'une nouvelle route municipale entre la route 125 à Saint-Donat et le chemin du Lac-Supérieur à Lac-Supérieur;

« ROUTE » : désigne le nouveau lien routier sur une longueur approximative de 31,4 kilomètres, tel qu'il est montré à l'annexe B des présentes;

« FOURNISSEURS » : désigne toute entreprise et société privées mandatées par la « MRC » pour réaliser les travaux et les mandats prévus à la présente entente.

3. Cette entente porte sur les travaux suivants :

construction d'une nouvelle route :

- déboisement,
- drainage (fossés, ponts et/ou ponceaux),
- terrassement et gravelage,
- asphaltage,
- aménagement des abords de route,
- signalisation permanente latérale et marquage de la chaussée,
- éléments de sécurité (glissières),

le tout selon les critères techniques mentionnés à l'annexe C.

4. D'une part, pour la réalisation du projet, la « MRC » s'engage, sous réserve de l'octroi d'une subvention d'une somme maximale de quinze millions cinq cent mille dollars (15 500 000 \$) par le « MINISTÈRE », incluant les taxes nettes applicables, à réaliser ou faire réaliser l'ensemble des travaux et des activités suivants :

- a) conclure des ententes avec les municipalités de Val-des-Lacs, de Lac-Supérieur et de Saint-Donat afin d'agir à titre de maître d'œuvre pour les travaux à réaliser sur leur territoire respectif (par voie de résolution de chaque conseil municipal);
- b) réaliser les études préparatoires, les évaluations et les demandes d'autorisation environnementales, procéder au transfert ou à l'acquisition des terrains requis, effectuer le déplacements des utilités publiques si requis, préparer les plans et devis et les estimations nécessaires à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 3;

- e) procéder aux appels d'offres ou à l'octroi des contrats conformément aux règles qui lui sont applicables;
- f) informer le « MINISTÈRE » des prix soumissionnés avant d'adjuger un contrat;
- g) assumer la surveillance des travaux ainsi que le contrôle qualitatif et quantitatif des matériaux et de leur mise en œuvre;
- h) permettre en tout temps un droit de regard par le « MINISTÈRE »;
- i) installer et entretenir une signalisation des travaux conforme aux lois et aux règlements en vigueur pendant toute la durée des travaux;
- j) assurer le maintien sécuritaire de la circulation pendant toute la durée des travaux;
- k) faire respecter le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions* applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 1299-91 et ses amendements);
- l) payer directement les « FOURNISSEURS » chargés de la préparation et de l'exécution des travaux décrits à l'article 3 sur réception des factures ou des demandes de paiement (coût réel des travaux);
- m) remettre au « MINISTÈRE », par l'intermédiaire de son directeur à Saint-Jérôme :
 - une copie des ententes intervenues avec les municipalités de Val-des-Lacs, de Lac-Supérieur et de Saint-Donat;
 - les pièces justificatives concernant les travaux pour paiement;
 - une copie des résolutions de chaque municipalité accordant et acceptant les travaux;
- n) utiliser à même le coût du projet un montant forfaitaire de cinquante mille dollars (50 000 \$) pour couvrir les frais additionnels associés à la gestion du projet.

5. D'autre part, pour la réalisation du projet, le « MINISTÈRE » s'engage à :

accorder une subvention à la « MRC » jusqu'à concurrence de quinze millions cinq cent mille dollars (15 500 000 \$), incluant les taxes applicables pour la réalisation du « PROJET » sous réserve des

- ii) des frais d'honoraires professionnels se rapportant aux études préparatoires, aux évaluations et aux demandes d'autorisations environnementales, à la confection des plans et devis et des estimations, aux acquisitions des terrains, au déplacement des utilités publiques, au contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en œuvre, à la surveillance des travaux décrits à l'article 3, et à l'administration de l'entente, sans toutefois excéder quinze pour cent (15 %) du coût réel des travaux.

6. Pour l'application de l'article 5, le « MINISTÈRE » s'engage à :

- a) verser directement à la « MRC » une subvention de quatre cent mille dollars (400 000 \$), incluant les taxes non récupérables en remboursement des frais d'honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et les estimations du « PROJET » au cours de l'année financière 2000-2001;
- b) établir ultérieurement et formellement par avenant le plan de financement des travaux, les modalités de remboursement ainsi que le calendrier de réalisation du projet.

7. La présente entente n'engage nullement la « MRC » à participer financièrement au projet.

8. La présente entente n'engage nullement le « MINISTÈRE » à financer le parachèvement des travaux advenant un dépassement des coûts prévus.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. Réjean Neveu, préfet

À Rawdon

Ce 10 ° jour du mois de janvier

DE L'AN DEUX MILLE un

Pour la municipalité régionale de comté de Matawinie

M. Guy Chevette, ministre

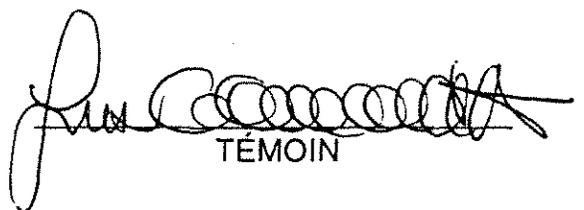
À Québec

Ce 22 ° jour du mois janvier

DE L'AN DEUX MILLE un

Pour le ministère des Transports


MRC


TÉMOIN


MINISTRE DES TRANSPORTS

ENTENTE

N° 00-062
Avenant n° 1

OBJET : Construction d'un nouveau lien municipal Saint-Donat/Val-des-Lacs/Lac-Supérieur, dans le cadre de l'amélioration du réseau municipal

Avenant n° 1

À

L'ENTENTE INTERVENUE

Le 22 janvier 2001

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

représenté par le ministre des Transports, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (L.R.Q., c. M-28) et de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9),

ci-après appelé « MINISTÈRE »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

représentée par le préfet, M. Réjean Neveu, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil de la municipalité régionale de comté, dont copie est annexée aux présentes (annexe A),

ci-après appelée « MRC »

ATTENDU QUE l'entente originale n° 00-062 est intervenue le 22 janvier 2001 entre le « MINISTÈRE » et la « MRC »;

ATTENDU QUE la firme mandatée pour la préparation du projet a déposé l'estimation finale établissant le coût des travaux du nouveau lien routier à dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$);

ATTENDU QUE certains travaux ont été ajoutés au projet initial tels que l'asphaltage des accotements sur la « ROUTE » et la réfection du chemin Le Boulé Est, sur une longueur de 1,7 kilomètre, entre le raccordement du nouveau lien et le chemin du Lac-Supérieur;

ATTENDU QUE le plan de financement des travaux et les modalités de remboursement peuvent maintenant être établis;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent des modifications suivantes à l'entente originale n° 00-062, signée le 22 janvier 2001 :

A) L'article 2 est modifié pour être reformulé comme suit :

Les termes et les expressions de la présente entente ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

« PROJET » : désigne la construction d'une nouvelle route municipale entre la route 125 à Saint-Donat et le chemin du Lac-Supérieur à Lac-Supérieur;

« ROUTE » : désigne le nouveau lien routier sur une longueur approximative de 29,7 kilomètres, tel qu'il est montré à l'annexe B des présentes;

« CHEMIN » : désigne le chemin Le Boulé Est sur une longueur de 1,7 kilomètre à l'est du chemin du Lac-Supérieur;

« FOURNISSEURS » : désigne toute entreprise et société privées mandatées par la « MRC » pour réaliser les travaux et les mandats prévus à la présente entente.

B) Dans l'article 3, l'annexe C qui y est mentionnée est remplacée par la version jointe au présent avenant.

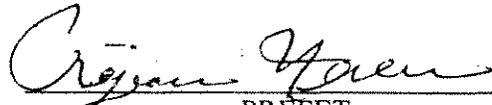
C) L'introduction de l'article 4 est modifiée pour être reformulée comme suit :

D'une part, pour la réalisation du projet, la « MRC » s'engage, sous réserve de l'octroi d'une subvention d'une somme maximale de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$) par le « MINISTÈRE », incluant les taxes nettes applicables, à réaliser ou à faire réaliser l'ensemble des travaux et des activités suivants :

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. Réjean Neveu, préfet
À Mont-Tremblant
Ce 18^e jour du mois de septembre
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour la municipalité régionale de comté de Matawinie.

M. Guy Chevette, ministre
À Mont-Tremblant
Ce 18^e jour du mois de septembre
DE L'AN DEUX MILLE UN
Pour le ministère des Transports.


PRÉFET


MINISTRE DES TRANSPORTS

ANNEXE « C »

Lien intermunicipal entre Saint-Donat/

Val-des-Lacs/Lac-Supérieur

Critères techniques

- Section type de route locale en milieu rural :
 - plate-forme de 9,9 mètres de largeur :
 - deux voies asphaltées de 3,0 mètres chacune;
 - deux accotements asphaltés de 1,5 mètre chacun;
 - deux arrondis aux extrémités des accotements.

- Structure de chaussée :

<u>Matériau</u>	<u>Épaisseur</u>
- Remblai de classe B	150 mm
- Sous-fondation et fondation inférieure de classe A	300 mm
- Fondation supérieure en gravier concassé 20-0 mm	150 mm
- Asphaltage (une couche unique) de type ER14 au taux de 150 kg/m ²	65 mm

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 788-2003, 16 juillet 2003

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002 et 533-2003 du 11 avril 2003 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002 et 533-2003 du 11 avril 2003 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les ajouts des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route
Sous-route:	Groupe 4:	le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5:	ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6:	lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7:	lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée)

3^o Nom de la route

Pour les routes dont le numéro d'identification de section est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro d'identification de section est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4^o Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5^o Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collective.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1^o Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:	Groupe 1:	numéro de la route
	Groupe 2:	numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	numéro de la section de la route

2^o Nom de la route**3^o Nom de l'arpenteur-géomètre****4^o Numéro des minutes****5^o Numéro du plan****6^o Longueur en km****C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :**

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

AJOUTS :

LAC-SUPÉRIEUR, M (7809500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-020-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Intersection chemin du Lac-Supérieur	3,60

SAINT-DONAT, M (6206000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-040-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Limite Val-des-Lacs, m	18,59

VAL-DES-LACS, M (7810000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	32855-01-030-000C	Route Saint-Donat–Val-des-Lacs –Lac-Supérieur	Limite Lac-Supérieur, m	9,16

40901 ...

ENTENTE

N° 00-06
Avenant n°

OBJET : Construction d'un nouveau lien municipal Saint-Do
Val-des-Lacs / Lac-Supérieur, dans le cadre de l'am
ration du réseau municipal

Avenant n° 2

À

L'ENTENTE INTERVENUE

Le 22 janvier 2001

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

représenté par le ministre délégué aux Transports et à la Politique m
dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (c.
c. M-28) et de la *Loi sur la voirie* (L.R.Q., c. V-9),

ci-après appelé « MINISTÈRE »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

représentée par le préfet, M. Daniel Brazeau, dûment autorisé aux term
résolution du conseil d'administration, dont copie est annexée aux p
(annexe A),

ci-après appelée « MRC »

ATTENDU QUE l'entente originale numéro 00-062 est intervenue le 22 janvier 2001 entre le « MINISTÈRE » et la « MRC »;

ATTENDU QUE l'entente originale a fait l'objet d'un avenant numéro 1 le 18 septembre 2001 afin de fixer les modalités de remboursement du coût des travaux;

ATTENDU QUE la firme mandatée pour la préparation et la surveillance a établi le coût total de l'ensemble des travaux, incluant la préparation et la libération des emprises, à dix-huit millions huit cent mille dollars (18 800 000 \$);

ATTENDU QUE l'avancement des travaux a permis de définir avec précision l'ampleur du coût total du « PROJET »;

ATTENDU QUE les modalités de remboursement doivent être modifiées;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent des modifications suivantes à l'entente originale numéro 00-062 ainsi qu'à l'avenant numéro 1 de cette entente :

A) L'introduction de l'article 4 est modifiée pour être reformulée comme suit :

D'une part, pour la réalisation du « PROJET », la « MRC » s'engage, sous réserve de l'octroi d'une subvention d'une somme maximale de dix-huit millions huit cent mille dollars (18 800 000 \$) par le « MINISTÈRE », incluant les taxes nettes applicables, à réaliser ou à faire réaliser l'ensemble des travaux et des activités suivants :

B) L'article 5 est modifié pour être reformulé comme suit :

D'autre part, pour la réalisation du « PROJET », le « MINISTÈRE » s'engage à :

a) accorder une subvention à la « MRC » jusqu'à concurrence de dix-huit millions huit cent mille dollars (18 800 000 \$), incluant les taxes applicables;

b) verser directement à la « MRC » une subvention maximale de dix-huit millions huit cent mille dollars (18 800 000 \$), sur production des pièces justificatives, en remboursement :

i) du coût réel des travaux conformes mentionnés à l'article 3 et des mandats mentionnés à l'article 4;

- ii) des frais d'honoraires professionnels se rapportant aux études préparatoires, aux évaluations et aux demandes d'autorisations environnementales, à la confection des plans, des devis et des estimations, au contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en œuvre, à la surveillance des travaux décrits à l'article 3 et à l'administration de l'entente, sans toutefois excéder quinze pour cent (15 %) du coût réel des travaux;
 - iii) des frais occasionnés par l'acquisition des terrains et le déplacement des utilités publiques.
- c) effectuer le remboursement du montant mentionné au paragraphe b) du présent article selon les modalités suivantes :
- 100 000 \$ sur l'exercice financier 2000-2001;
 - 1 267 000 \$ sur l'exercice financier 2001-2002;
 - 7 425 341 \$ sur l'exercice financier 2002-2003;
 - 10 007 659 \$ sur l'exercice financier 2003-2004.
- F) Les autres articles de l'entente originale numéro 00-062 et de l'avenant numéro 1 de l'entente originale demeurent inchangés.

N° 00-06

Avenant n°

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

M. Daniel Brazeau, préfet

À Rawdon

Ce jour du mois

DE L'AN DEUX MILLE TROIS

Pour la municipalité régionale de comté de Matawinie.

M. Jacques Baril, ministre délégué

À Québec

Ce jour du mois

DE L'AN DEUX MILLE TROIS

Pour le ministère des Transports.

PRÉFET

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX TRANSPOR
ET À LA POLITIQUE MARITIME